

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-069

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

# **Sommaire**

#### **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2019-03-08-002 - DÉCISION portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (7 pages)

Page 3

Page 11

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-08-001 - A R R Ê T É portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019 (2 pages)

# DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-03-08-002

DÉCISION portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN,

directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

#### **DÉCISION**

portant subdélégation de signature de Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

La directrice régionale adjointe, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu les arrêtés n° MTS-0000055044 du 1<sup>er</sup> mars 2017 et MTS-0000095128 du 18 décembre 2017 portant changement d'affectation de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, de M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint au responsable du pôle T à compter du 13 mars 2017,

Vu la délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim des 2 janvier 2019 pour les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et 4 mars 2019 pour le département du Loiret,

#### **DÉCIDE**

**Article 1**: en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à M. Alain LAGARDE, directeur du travail, adjoint à la responsable du pôle T, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret :

- les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant à la rubrique M6 et N1.

**Article 2** : la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 8 mars 2019
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, signé : Nadia ROLSHAUSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
   Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
   181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **ANNEXE**

	Dispositions légales	Décisions	
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
В1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		EPRESENTATIVITE S YNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes	

	Dispositions légales	Décisions	
	G-COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique	
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux	
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQ	QUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux	
	I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	
	J - COMITE D'ENTREPRIS E EUROPE	en e	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQ	UE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	
	L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental	
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole	
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail	

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		L
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
М9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10		Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux
	du travail	dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 -	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des
	Article 8	essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
	N - CONTRÔLE	
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du	Mise en demeure
	code du travail	
	O - INDEMNISATION DES TRAVAILL	EURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
	P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
Р3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat
	Art. R6222-55 à R6222-58 du code	d'apprentissage
	du travail	
	Arrêté du 15/03/1978	
	Q - INSPECTION DU TRAVAIL	
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	· ·	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
	R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-08-001

A R R Ê T É portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019

#### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

#### ARRÊTÉ

# portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019

## LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Edith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2018;

Considérant l'absence simultanée de M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et de Mme Edith CHATELAIS, Secrétaire générale pour les affaires régionales du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de la région Centre-Val de Loire du vendredi 8 mars 2019 (17h00) au dimanche 10 mars 2019 inclus.

Article 2 : Délégation est donnée à ce titre à Thierry BONNIER, préfet de l'Indre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des

attributions du préfet de la région Centre-Val de Loire pour la période mentionnée à l'article 1.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire et notifié au préfet de l'Indre.

Fait à Orléans, le 08 mars 2019 Le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.019 enregistré le 08 mars 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
   Secrétariat général pour les affaires régionales
   181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.